

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 05 JUIN 2014.

DECRET N° 14 - 078 /PR

Portant promulgation de la loi N° 14-004/AU du 12 avril 2014, relative au Code Electoral.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 14-004/AU, relative au Code Electoral, adoptée, conformément à l'erratum en date du 31 mai 2014, le 12 avril 2014, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"LIVRE PREMIER

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Des règles générales

Les dispositions du présent livre fixent les règles générales des élections politiques sur le territoire de l'Union des Comores et dans les représentations diplomatiques ou consulaires de l'Union des Comores. Elles s'appliquent au référendum et aux élections des institutions de l'Union, des îles et des communes.

Pour les comoriens de l'extérieur, elles ne s'appliquent qu'à l'élection du Président de l'Union et au référendum.

Article 2: De l'élection

L'élection est l'expression du libre choix des citoyens appelés à participer à la gestion des affaires publiques en désignant leurs représentants dans les institutions, tel que prévu par les dispositions de la Constitution de l'Union des Comores.

Le suffrage est universel, libre, direct, égal et secret.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.

